

Codification administrative du RÈGLEMENT N° 1432 SUR LE DÉNEIGEMENT

Modifié par les règlements 1432-1, 1432-2 et 1432-3

Juillet 2025

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la Ville, son représentant ou l'employé autorisé à agir en son nom conformément aux pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés ainsi que toute personne que le conseil a, par résolution, mandatée pour appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

« aire de stationnement » : tout espace extérieur réservé au stationnement des véhicules;

« allée » : le passage débutant à la voie publique ou dans une entrée de stationnement et menant à une entrée de bâtiment;

« entrée de stationnement » : chemin privé, réservé au stationnement des véhicules, donnant accès à un bâtiment avoisinant;

« entrepreneur en déneigement » : toute personne physique ou morale qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur ou au moyen d'une souffleuse manuelle, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'un terrain privé de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

(2015) 1432-1, art.1

« emprise de la voie publique » : la distance entre la voie publique et la limite de terrain;

« domaine public » : tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Ville, y compris les rues, avenues, emprises de la voie publique, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux et égouts;

« voie publique » : la surface de terrain ou d'un ouvrage dont l'entretien relève d'une ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2. Tout entrepreneur en déneigement doit, avant d'effectuer des travaux de déneigement ou de déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis de la division Urbanisme et inspection. Le permis est valide du 1^{er} novembre au 31 octobre et est non cessible.

3. Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 2 :

1° l'entrepreneur en déneigement doit au préalable :

- a) pour la saison 2025-2026, détenir un minimum de deux (2) permis pour des véhicules équipés d'une souffleuse afin de pouvoir se procurer un (1) permis de véhicule non équipé de souffleuse. L'entrepreneur en déneigement doit maintenir un minimum de 66% des permis valides pour des véhicules équipés d'une souffleuse ;
- b) pour la saison 2026-2027, détenir un minimum de trois (3) permis pour des véhicules équipés d'une souffleuse afin de pouvoir se procurer un (1) permis de véhicule non équipé de souffleuse. L'entrepreneur en déneigement doit maintenir un minimum de 75% des permis valides pour des véhicules équipés d'une souffleuse ;
- c) à compter de la saison 2027-2028 et pour les saisons suivantes, détenir un minimum de quatre (4) permis pour des véhicules équipés d'une souffleuse afin de pouvoir se procurer un (1) permis de véhicule non équipé de souffleuse. L'entrepreneur en déneigement doit maintenir un minimum de 80% des permis valides pour des véhicules équipés d'une souffleuse ;

(2025) 1432-2, art.1

2° le prix du permis pour un véhicule équipé d'une souffleuse est de 100 \$;

(2025) 1432-2, art.1

3° le prix du permis pour un véhicule non équipé de souffleuse est de 1 000 \$.

(2025) 1432-2, art.1

Si les travaux sont effectués au moyen d'une ou plusieurs souffleuses manuelles, l'entrepreneur en déneigement doit payer :

1° 200 \$ pour le permis;

2° 50 \$ pour chaque véhicule utilisé pour le transport des souffleuses manuelles, en sus du premier véhicule.

(2015) 1432-1, art.2

Le ratio établi au paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard d'un entrepreneur qui enregistre un ou des véhicule(s) servant exclusivement au déneigement d'un lot dans le secteur industriel ou pour le déneigement institutionnel ou sur un ou des lots de plus de 500 m² (mètres carrés) dans la ville.

Malgré ce qui précède, un entrepreneur qui exerce en milieu résidentiel ou commercial en plus d'enregistrer des véhicules en vertu de l'alinéa précédent, doit se conformer au ratio établi dans le règlement pour tous les autres véhicules enregistrés.

(2025) 1432-3, art.1;

4. Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 2, l'entrepreneur en déneigement doit remplir une demande contenant les renseignements et documents suivants :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;
 - 2° marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;
 - 3° preuve d'assurance de chaque véhicule moteur;
 - 4° le cas échéant, numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'entrepreneur en déneigement;
 - 5° le cas échéant, si l'entrepreneur en déneigement est une personne morale, adresse du siège social et copie de l'acte constitutif de cette personne morale;
 - 6° preuve d'assurance responsabilité.
5. Tout entrepreneur en déneigement doit placer le permis obtenu à l'intérieur du véhicule, dans le pare-brise avant, du côté passager, de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur.
6. Tout entrepreneur en déneigement doit poser au moins un poteau à côté des aires où il effectue l'enlèvement de la neige. Ce poteau doit indiquer de façon claire et lisible les nom et numéro de téléphone de l'entrepreneur en déneigement et doit être visible en tout temps. Ce poteau doit être installé à une distance d'au moins 2 mètres du trottoir.
- L'entrepreneur en déneigement doit fournir une liste de toutes les adresses qu'il déneige sur le territoire de la ville durant la période couverte par la durée du permis et aviser la Sécurité publique de tout changement à cette liste en tout temps.
-
- (2025) 1432-2, art. 2 ; (2015)1432-1, art.3
7. Les poteaux doivent être posés après le 15 octobre, mais avant le 15 novembre, et retirés avant le 15 avril.
-
- (2015) 1432-1, art.4
8. Lors des opérations de déneigement, l'entrepreneur en déneigement doit souffler, soulever, pousser la neige et la déposer de part et d'autre de l'entrée de stationnement, de l'allée ou de l'aire de stationnement, dans la cour avant ou latérale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque :
- 1° de transporter, de pousser, de jeter, de souffler, de déposer ou encore de permettre ou de tolérer que soit transportée, poussée, jetée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur la voie publique, dans l'emprise de la voie publique ou sur tout domaine public, même de manière temporaire;
-
- (2025) 1432-2, art. 3

- 2° d'amonceler ou encore de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé, sur le domaine public, dans l'emprise publique ou aux intersections de la voie publique de façon à nuire à la visibilité des automobilistes ou de nuire aux piétons;
 - 3° d'amonceler ou encore de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé à une hauteur excédant trois (3) mètres;
 - 4° de jeter, de pousser, de souffler, de déposer ou encore de permettre ou de tolérer que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de quelque manière que ce soit de la neige ou de la glace dans un rayon de un (1) mètre d'une borne d'incendie;
 - 5° de placer ou d'abandonner, sur le domaine public ou dans l'emprise de la voie publique, tout objet pouvant nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.
9. Quiconque engage un entrepreneur en déneigement pour le déneigement de l'entrée de stationnement, de l'allée ou des aires de stationnement doit s'assurer que ce dernier détient un permis valide pour l'année courante, dûment délivré par la Ville.
10. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :
- 1° dans le cas d'une première infraction, de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ;
 - 2° en cas de récidive, de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.
-
- (2025) 1432-2, art. 4
11. Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 peut être tenu d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant un avis écrit à cette fin, expédié par l'autorité compétente. Si le contrevenant n'obtempère pas audit avis, la Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer au contrevenant les frais de cette opération, qui s'élèvent à au moins cinq cent dollars (500 \$)
12. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.
13. Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.
14. Les articles 50 et 51 du Règlement n° 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre sont abrogés.

15. L'annexe A du Règlement n° 1383 sur les permis d'exercice de certaines activités commerciales est modifié par :
 - 1° la suppression des mots « et déneigement » à la ligne 3 de la colonne A;
 - 2° le remplacement des mots « terrassement, du jardinage ou du déneigement » par les suivants : « terrassement ou du jardinage » à la ligne 3 de la colonne B.
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.